

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

*Portant inscription du château du Fort de Socoa à CIBOURE  
(Pyrénées-Atlantiques) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

A R R E T E

portant inscription au titre des monuments historiques du fort de Socoa à CIBOURE  
(Pyrénées-Atlantiques);

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre  
1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du  
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 15 mai 1925, portant inscription partielle du Fort de Socoa à  
CIBOURE (Pyrénées-Atlantiques) au titre des monuments historiques ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine  
entendue en sa séance du 4 décembre 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le Fort de Socoa à CIBOURE (Pyrénées-Atlantiques), dont les  
divers dispositifs constituent un bon exemple d'ensemble défensif et de son évolution  
depuis sa conception par Vauban jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, présente un intérêt d'histoire et  
d'architecture suffisant pour en rendre désirable la conservation,

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques le  
Fort de Socoa à CIBOURE (Pyrénées-Atlantiques), consistant en divers bâtiments et  
ouvrages défensifs situés sur les parcelles n° 52, 53, 54, 55, 57, 102, section AB du  
cadastre, et situés aussi sur le domaine public non cadastré (porte d'entrée, batterie  
basse, ouvrages défendant les accès à la digue de la douane et à la digue du  
marégraphe).

- La parcelle n° 52, section AB du cadastre, d'une contenance de 30a, appartient à l'Etat  
(Ministère de l'urbanisme et du logement – Ministère de la jeunesse et des sports)  
depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Deux arrêtés du Ministère de la jeunesse  
et des sports) en date du 19 février 2002 autorisant l'aliénation, et en date du 29 août

2005, portant déclassement du Fort, ont permis la désaffectation de ce dernier et sa remise au Domaine, par procès verbal du 20 septembre 2005.

- Les parcelles n° 53, 54 et 55, section AB du cadastre, d'une contenance respective de 6 a 88 c, 1 a 80 ca, et 44 ca, appartiennent à l'Etat (Ministère de l'équipement) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 et ont fait l'objet d'un arrêté du préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 22 juillet 2005, portant déclassement du domaine public et classement dans le domaine privé de l'Etat.

- Les parcelles n° 57 et 102, section AB du cadastre, d'une contenance respective de 11 a 33 ca, et 35 ca, appartiennent à l'Etat (Ministère de l'équipement) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Le conseil général des Pyrénées Atlantiques en est délégataire.

- Les parties non cadastrées du Fort appartiennent à l'Etat (Ministère de l'équipement) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Le conseil général des Pyrénées Atlantiques en est délégataire.

**Article 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 15 mai 1925 ;

**Article 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

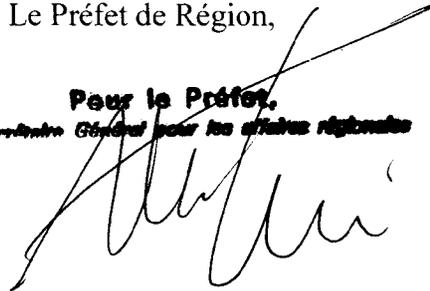
**Article 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux autres propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **10 SEP. 2009**

Le Préfet de Région,

**Pour le Préfet,**

*Le Secrétaire Général pour les affaires régionales*



**Frédéric MAC KAIN**